



**Cégep de Sept-Îles**

## **RÈGLEMENT N° 104**

### **RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS**

Service émetteur : Direction des études

Instance décisionnelle : Conseil d'administration

Date d'approbation : Le 26 septembre 2023

Dernière révision :

---

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	1
1. DROITS D'ADMISSION .....	1
2. DROITS D'INSCRIPTION AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL .....	3
3. DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL .....	5
4. AUTRES DROITS EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS.....	6
5. DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS AUX ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL.....	7
6. FRAIS EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS INSCRITS À UNE FORMATION HORS PROGRAMME .....	8
7. TABLEAU RÉCAPITULATIF (À TITRE INDICATIF) .....	11
8. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12

---

---

# PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29).

## 1. DROITS D'ADMISSION

### 1.1 OBJET

La présente section a pour objet de déterminer les droits d'admission aux programmes d'études du Cégep de Sept-Îles.

### 1.2 CHAMP D'APPLICATION

Les droits d'admission s'appliquent aux étudiantes et étudiants admis au Cégep de Sept-Îles à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

### 1.3 DROITS UNIVERSELS

#### 1.3.1 ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

- a) Chaque étudiante ou chaque étudiant qui fait une demande d'admission à un programme d'études de l'enseignement ordinaire verse un montant non remboursable de 30 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier, à moins du retrait de l'offre de service par le Collège. Des frais de toute autre nature de 9 \$ sont également perçus par le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) afin de couvrir les services supplémentaires suivants :
  - récupération du relevé de notes de l'étudiante ou de l'étudiant auprès du ministère de l'Enseignement supérieur;
  - validation du statut de naissance de l'étudiante ou de l'étudiant auprès de l'état civil si requis;
  - mise en ligne de l'outil Prévisibilité d'admission;
  - impression et distribution du dépliant Passeport Cégep pour tous les élèves de 5<sup>e</sup> secondaire du territoire desservi par le SRACQ.
- b) L'étudiante ou l'étudiant qui a déjà un dossier au Cégep de Sept-Îles et qui a interrompu ses études pendant au moins une session doit effectuer une

---

nouvelle demande d'admission et verser un montant de 30 \$ non remboursable pour couvrir les frais d'ouverture de dossier, à moins du retrait de l'offre de service par le Collège. Des frais de toute autre nature de 9 \$ sont également perçus par le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).

Le Cégep de Sept-Îles étant membre du SRACQ, toute personne qui fait une demande d'admission par l'intermédiaire de cet organisme lui verse directement les droits d'admission en vigueur au moment de sa demande.

- c) La date limite pour formuler une demande d'admission au 1<sup>er</sup> tour pour la session d'automne est le 1<sup>er</sup> mars. Pour la session d'hiver, la date limite du 1<sup>er</sup> tour est le 1<sup>er</sup> novembre.

### **1.3.2 FORMATION CONTINUE ET SERVICES AUX ENTREPRISES**

- a) Chaque étudiante ou chaque étudiant qui fait une demande d'admission à un programme d'études de la formation continue verse un montant non remboursable de 30 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de son dossier, à moins du retrait de l'offre de service par le Collège.
- b) Toute personne qui fait une demande d'admission à la Direction de la formation continue verse directement au Collège les droits d'admission en vigueur au moment de sa demande. Advenant le retrait de l'offre de service par le Collège, ces frais sont remboursés par celui-ci.
- c) Sont dispensés du paiement de ces droits, les étudiantes et les étudiants qui s'inscrivent à des activités qui ne conduisent pas à une reconnaissance officielle (unités).

## **1.4 DROITS NON UNIVERSELS**

### **1.4.1 RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET COMPÉTENCES (RAC)**

- a) Chaque personne qui fait une demande d'admission dans un processus de RAC verse un montant non remboursable de 100 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de son dossier.
- b) Chaque personne qui fait une demande de réouverture de dossier inactif depuis six (6) mois verse un montant non remboursable de 100 \$.

---

## **2. DROITS D'INSCRIPTION AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

### **2.1 OBJET**

La présente section a pour objet de déterminer les droits d'inscription aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiantes et des étudiants du Cégep de Sept-Îles, lesquels couvrent les activités et les services suivants :

- annulation de cours dans les délais prescrits;
- attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- attestation de fréquentation requise par une loi;
- bulletin ou relevé de notes (1<sup>re</sup> copie);
- émission de commandite;
- modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- reçus officiels pour fins d'impôt;
- révision de notes;
- tests de classement.

### **2.2 CHAMP D'APPLICATION**

Les droits d'inscription aux services d'enseignement collégial s'appliquent aux étudiantes et étudiants admis au Cégep de Sept-Îles à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

### **2.3 DROITS UNIVERSELS**

**2.3.1** Toute étudiante ou tout étudiant admis au Cégep de Sept-Îles à temps partiel doit acquitter des droits d'inscription aux services d'enseignement collégial de 5 \$ par cours.

Les étudiantes et étudiants affiliés à un établissement membre du SRACQ et reçus en commandite à temps partiel sont exemptés des droits d'inscription aux services d'enseignement collégial dans la mesure où ils les acquittent dans leur établissement d'attache.

**2.3.2** Toute étudiante ou tout étudiant admis au Cégep de Sept-Îles à temps plein doit acquitter des droits d'inscription aux services d'enseignement collégial de 20 \$ par session.

---

## 2.4 DROITS NON UNIVERSELS

**2.4.1** L'étudiante ou l'étudiant dont l'horaire doit être remis après la date prévue sans que le service concerné ait été avisé de son retard doit acquitter des droits d'inscription additionnels de 40 \$ pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés, à savoir la réactivation du dossier, la réimpression de l'horaire, la modification à l'horaire, l'attribution du casier, etc.

**2.4.2** Les étudiantes et les étudiants désireux de bénéficier des services supplémentaires décrits ci-dessous doivent, en outre, acquitter les droits d'inscription suivants :

- admission et inscription dans un stage rémunéré non crédité, dans le cadre d'une formule optionnelle d'alternance travail-études (ATÉ) en tout ou en partie : 300 \$

Ces droits d'inscription couvrent, entre autres, les activités et les services suivants :

- la planification des stages;
- la rédaction des conventions de stage;
- la gestion du processus de sélection;
- la sollicitation et la promotion auprès des entreprises;
- les visites de stage;
- la préparation des étudiantes et des étudiants au stage;
- le suivi des stages (étudiants, entreprises, établissement);
- l'évaluation des stages.

Ces frais sont perçus avant la fin de chacune des sessions de stage en ATÉ et ne peuvent être jumelés à d'autres droits de scolarité à moins qu'une étudiante ou qu'un étudiant soit inscrit au Collège à temps partiel en plus de son stage.

Une étudiante ou un étudiant pourrait être exempté de ces frais si elle ou il se trouve un stage dans une entreprise qui n'a jamais été approchée par le Cégep de Sept-Îles ou qui n'a jamais reçu de stagiaire du Cégep de Sept-Îles.

**2.4.3** Les étudiantes et les étudiants désireux de bénéficier des services supplémentaires décrits ci-dessous doivent, en outre, acquitter les droits d'inscription suivants :

- inscription dans un processus de reconnaissance des acquis et compétences (RAC) : 40 \$ par compétence évaluée

---

## **2.5 PERCEPTION ET REMBOURSEMENT**

**2.5.1** Les droits d'inscription sont perçus au moment de l'inscription déterminé par le Collège ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.

**2.5.2** Les droits d'inscription aux services d'enseignement collégial ne sont pas remboursables, à moins du retrait de l'offre de service par le Collège.

## **3. DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

### **3.1 OBJET**

La présente section a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiantes et des étudiants du Cégep de Sept-Îles, lesquels couvrent les activités et les services suivants :

- accueil dans les programmes;
- aide à l'apprentissage;
- avances de fonds;
- carte étudiante;
- dépannage obligatoire en langue;
- dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts;
- documents pédagogiques remis à tous les élèves dans le cadre d'un cours;
- guide étudiant;
- information scolaire et professionnelle;
- services d'orientation.

### **3.2 CHAMP D'APPLICATION**

Les droits afférents aux services d'enseignement collégial s'appliquent aux étudiantes et étudiants admis au Cégep de Sept-Îles à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales.

### **3.3 DROITS EXIGIBLES**

**3.3.1** Toute étudiante ou tout étudiant admis au Cégep de Sept-Îles à temps partiel doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial de 6 \$ par cours.

---

Les étudiantes et étudiants affiliés à un établissement membre du SRACQ et reçus en commandite à temps partiel sont exemptés des droits d'inscription aux services d'enseignement collégial dans la mesure où ils les acquittent dans leur établissement d'attache.

- 3.3.2** Toute étudiante ou tout étudiant admis au Cégep de Sept-Îles à temps plein doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial de 25 \$ par session.

### **3.4 PERCEPTION ET REMBOURSEMENT**

**3.4.1** Les droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment de l'inscription déterminé par le Collège ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.

**3.4.2** Les droits afférents aux services d'enseignement collégial ne sont remboursables que dans le cas où une étudiante ou un étudiant se désinscrit officiellement du Collège avant la date fixée par le ministère de l'Enseignement supérieur pour le dénombrement de la clientèle, laquelle correspond à la date de vérification de l'inscription officielle de l'étudiante ou de l'étudiant.

## **4. AUTRES DROITS EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS**

### **4.1 OBJET**

La présente section a pour objet de déterminer certains droits exigibles des étudiantes et étudiants du Cégep de Sept-Îles qui ne sont pas prévus dans le cadre de l'application des droits d'admission, des droits d'inscription et des droits afférents aux services d'enseignement collégial. Ces autres droits exigibles couvrent les activités et les services suivants :

- accueil de masse;
- activités communautaires éducatives;
- activités socioculturelles;
- activités sportives;
- assurances collectives;
- encadrement pour l'aide financière;
- placement et insertion au marché du travail;
- services de santé;
- services psychologiques;
- services sociaux.



---

## **4.2 CHAMP D'APPLICATION**

Les autres droits exigibles s'appliquent aux étudiantes et étudiants admis au Cégep de Sept-Îles à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales.

## **4.3 DROITS UNIVERSELS**

**4.3.1** Toute étudiante ou tout étudiant admis au Cégep de Sept-Îles à temps partiel doit acquitter des droits de 10 \$ par cours.

Les étudiantes et étudiants affiliés à un établissement membre du SRACQ et reçus en commandite à temps partiel sont exemptés des droits d'inscription aux services d'enseignement collégial dans la mesure où ils les acquittent dans leur établissement d'attache.

**4.3.2** Toute étudiante ou tout étudiant admis au Cégep de Sept-Îles à temps plein devra acquitter des droits de 60 \$ par session à compter de l'année 2021-2022. Une indexation de 5 \$ par session s'appliquera ensuite pour les années subséquentes jusqu'à un montant maximum de 115 \$ par session. Malgré la disposition du présent article, le taux d'indexation annuelle applicable respectera la règle d'indexation établie par la Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux (RLRQ, c. I-7.1).

## **4.4 PERCEPTION ET REMBOURSEMENT**

Les autres droits exigibles sont perçus au moment de l'inscription déterminé par le Collège. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours.

Les autres droits exigibles ne sont remboursables que dans le cas où une étudiante ou un étudiant se désinscrit officiellement du Collège avant la date fixée par le ministère de l'Enseignement supérieur pour le dénombrement de la clientèle, laquelle correspond à la date de vérification de l'inscription officielle de l'étudiante ou de l'étudiant.

# **5. DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉS AUX ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL**

## **5.1 OBJET**

La présente section a pour objet de déterminer les droits supplémentaires exigibles des étudiantes et des étudiants à temps partiel du Cégep de Sept-Îles.

---

## **5.2 CHAMP D'APPLICATION**

Les droits de scolarité supplémentaires s'appliquent aux étudiantes et étudiants admis à temps partiel au Cégep de Sept-Îles dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales.

## **5.3 DROITS EXIGIBLES**

En plus des droits d'admission, d'inscription, afférents et autres droits, toute étudiante ou tout étudiant admis au Cégep de Sept-Îles à temps partiel doit acquitter des droits supplémentaires de 2 \$ par période d'enseignement, comme prescrit à l'article 2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger d'un étudiant inscrit à temps partiel. Les étudiantes et étudiants déclarés en fin de DEC sont exemptés de ces frais.

## **5.4 PERCEPTION ET REMBOURSEMENT**

**5.4.1** Les droits de scolarité supplémentaires sont perçus au moment de l'inscription déterminé par le Collège. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription au ou aux cours.

**5.4.2** Les droits ne sont remboursables que dans le cas où une étudiante ou un étudiant se désinscrit officiellement du Collège avant la date fixée par le ministère de l'Enseignement supérieur pour le dénombrement de la clientèle, laquelle correspond à la date de vérification de l'inscription officielle de l'étudiante ou de l'étudiant.

# **6. FRAIS EXIGIBLES DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS INSCRITS À UNE FORMATION HORS PROGRAMME**

## **6.1 OBJET**

La présente section a pour objet de déterminer les frais exigés pour assurer le financement de toute formation hors programme.

## **6.2 CHAMP D'APPLICATION**

Les frais exigibles des étudiantes et des étudiants inscrits à une formation hors programme s'appliquent aux étudiantes et étudiants admis au Cégep de Sept-Îles et inscrits dans un ou des cours hors programme, et ce, autant à l'enseignement ordinaire qu'à la formation continue.

---

## 6.3 FRAIS EXIGIBLES

**6.3.1** Toute étudiante ou tout étudiant admis au Cégep de Sept-Îles dans une formation hors programme doit acquitter, en plus des droits d'admission, d'inscription, afférents et autres droits, des frais qui permettent un financement à responsabilités partagées.

Dans le but de favoriser l'accessibilité aux études collégiales et d'assurer un financement juste et équitable des activités de formation, des frais pouvant varier entre 4 \$ et 10 \$ par heure de cours pourront être perçus.

**6.3.2** Toutefois, le Ministère distingue trois situations spécifiques techniquement « hors programme » qu'il y a tout de même lieu de financer par le biais des enveloppes régulières du Ministère.

a) PARCOURS SCOLAIRES EN VUE D'UNE QUALIFICATION COLLÉGIALE

- cours de mise à niveau pour l'admission à un programme de DEC ou à un programme d'AEC;
- cours de mise à niveau en langue (activités favorisant la réussite);
- cours suivis dans le cadre d'un cheminement Tremplin DEC;
- cours hors programme suivis en application d'une mesure découlant d'un règlement sur la réussite (cheminement par cours 080.02 / formation continue).

b) PARCOURS SCOLAIRES EN VUE D'UNE QUALIFICATION UNIVERSITAIRE

- cheminement visant une qualification supérieure à celle déjà reconnue (préalables universitaires);
- étudiantes ou étudiants ne détenant pas de DEC qui ont la possibilité de s'inscrire directement dans un programme universitaire à la condition d'en avoir suivi les préalables.

c) BESOINS NATIONAUX ET QUALIFICATIONS EN EMPLOI

- exigences visant l'ensemble du milieu socioéconomique ou professionnel visé et non un employeur particulier (chaque cas doit être étudié et faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Direction générale du budget et du financement);
- formations ou cours expressément requis par un ordre professionnel ou un organisme assimilé et reconnu, pour l'obtention d'un droit de pratique au Québec.

---

Afin de déterminer l'intention d'une personne qui s'inscrit à temps partiel à un seul cours de l'offre de formation si elle s'y inscrit dans une perspective programme, le Ministère établit les règles générales d'inscription suivantes :

- Toute étudiante ou tout étudiant s'inscrivant à un seul cours devra signer, lors de sa première session d'inscription dans ce programme, une déclaration à l'effet qu'elle ou qu'il s'inscrit à ce cours dans le but spécifique d'obtenir une sanction d'études dans ce programme (DEC ou AEC) et une déclaration de la durée des études qu'elle ou qu'il envisage pour l'atteinte de cette sanction. Le libellé de cette déclaration est fixé par le Ministère. **La déclaration doit être contresignée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant pour que le cours soit reconnu aux fins de financement.**
- Le Collège doit s'assurer que l'étudiante ou l'étudiant suit le profil normal du programme avec les règles usuelles qui s'appliquent. Cette règle vise essentiellement le respect des préalables de cours. Font exception, les étudiantes et étudiants référés par un ordre professionnel où une formation spécifique est requise par l'ordre en vue de l'obtention du droit de pratique. **Un document de l'ordre professionnel confirmant cette exigence doit être conservé au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.**
- Toute étudiante ou tout étudiant s'inscrivant pour une première fois à temps partiel dans un programme d'études ne sera pas financé si elle ou il débute sa formation par un cours de langue seconde même si ce cours est inscrit au programme. Seuls les cours de mise à niveau de langue sont acceptés lors d'une première inscription dans un programme. **Un document d'analyse et la pièce justifiant cette exigence doivent être déposés au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.**
- Ces règles ne doivent pas avoir pour effet de nuire à des parcours particuliers. Ainsi, le Ministère financera toute inscription à un cours ne respectant pas les règles ci-dessus à la condition que cette exception soit justifiée sur le plan pédagogique, qu'elle soit contresignée par écrit et signée par une autorité compétente du Collège et qu'elle ait un caractère exceptionnel. **Cette justification doit alors être conservée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.**

## 6.4 PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

- 6.4.1 Les frais sont perçus au moment de l'inscription déterminé par le Collège. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription au ou aux cours.

6.4.2 Les frais ne sont remboursables que dans le cas où une étudiante ou un étudiant se désinscrit officiellement du Collège avant la date fixée par le ministère de l'Enseignement supérieur pour le dénombrement de la clientèle, laquelle correspond à la date de vérification de l'inscription officielle de l'étudiante ou de l'étudiant.

## 7. TABLEAU RÉCAPITULATIF (À TITRE INDICATIF)

DROITS	SECTEUR RÉGULIER		FORMATION CONTINUE
	T. plein	T. partiel	T. plein
Droits d'admission (frais d'ouverture de dossier et de toute autre nature perçus par le SRACQ)	39 \$	39 \$	30 \$
Droits d'inscription aux services d'enseignement collégial	20 \$ par session	5 \$ par cours	20 \$ par session
Droits afférents aux services d'enseignement collégial	25 \$ par session	6 \$ par cours	
Autres droits exigibles des étudiantes et des étudiants	69 \$ par session <sup>1</sup>	10 \$ par cours	
Droits de scolarité supplémentaires associés aux étudiantes et étudiants à temps partiel		2 \$ par période	
Frais exigibles des étudiantes et des étudiants inscrits à une formation hors programme	Entre 4 \$ et 10 \$ par heure de cours <sup>2</sup>	Entre 4 \$ et 10 \$ par heure de cours <sup>2</sup>	Entre 4 \$ et 10 \$ par heure de cours <sup>2</sup>
<b>DROITS NON UNIVERSELS POUVANT AUSSI S'APPLIQUER</b>			
Droits d'admission (RAC)			100 \$ <sup>3</sup>
Droits d'inscription additionnels (remise d'horaire après la date prévue)	40 \$	40 \$	40 \$
Droits d'inscription additionnels (ATÉ)	300 \$	300 \$	
Droits d'inscription additionnels (processus de RAC)			40 \$ par compétence

<sup>1</sup> Droits en vigueur à l'automne 2023, pouvant être indexés jusqu'à un maximum de 115 \$.

<sup>2</sup> Des exceptions peuvent s'appliquer.

<sup>3</sup> Les droits d'admission de 30 \$ pour l'ouverture de dossier sont inclus dans ce montant.

---

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sous réserve de son approbation par la ou le ministre, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

**RÈGLEMENT COMBINÉ ADOPTÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2023**